

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	425
Allocations	427
Campagne du maïs	428
Commissions	428
Halte (ouverture d'une)	428
Mesures sanitaires	428
Produits pharmaceutiques	428
Rapport à la S. D. N.	428
Domaines	428
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois d'août 1935	429
Bulletin météorologique du mois de juillet 1935	431
Avis aux navigateurs	433
Rectificatif au J. O. du 1^{er} septembre 1935	433

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil du contentieux administratif du Dahomey et du Togo (audience du 29 août 1935)	433
Caisse d'épargne	434
Banque de l'Afrique Occidentale	434
Assurance	434
Annonces	434

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Création de services publics réguliers de transports aériens

ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 subordonnant à une autorisation gouvernementale préalable la création de services publics réguliers de transports aériens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 subordonnant à une autorisation gouvernementale préalable la création de services publics réguliers de transports aériens;

Vu la circulaire ministérielle n° 6532 du 5 août 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 subordonnant à une autorisation gouvernementale préalable la création de services publics réguliers de transports aériens.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 9 de la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, modifié par la loi du 16 mai 1930, soumet à l'autorisation préalable du gouvernement l'ouverture de lignes internationales régulières de navigation aérienne. Par contre, l'ouverture de lignes inférieures n'est pas soumise à autorisation.

Cette situation présente des inconvénients de divers ordres, dont certains intéressent directement les finan-

ces publiques et l'économie nationale au sens précis du terme.

C'est ainsi que la possibilité actuelle d'ouvrir des lignes aériennes sur le territoire national sans autorisation préalable risque d'entraîner un développement désordonné non seulement du réseau aérien, mais encore de l'ensemble des transports de toute espèce à l'intérieur de nos Territoires. Or, ce désordre est générateur de déficits que supportent en définitive soit l'Etat, soit les collectivités publiques, en raison même du caractère de service public de la plupart des entreprises de transports.

A l'heure où la coordination des transports en général s'impose au gouvernement comme l'une des tâches urgentes dont l'achèvement est exigé non seulement pour assurer l'équilibre des finances publiques, mais encore comme une condition de relèvement de l'économie nationale tout entière, il nous a paru nécessaire que les pouvoirs publics disposent, en ce qui concerne les lignes aériennes, des moyens nécessaires à la réalisation de cette coordination et par suite d'un équipement de la nation en transports adapté aux nécessités économiques et aux possibilités financières.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930;

Vu la loi du 11 décembre 1932, fixant le statut de l'aviation marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret, aucun service public régulier de transports aériens ne pourra être créé sans l'autorisation préalable du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres avant le 1^{er} janvier 1936.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres de l'air, de l'intérieur, des travaux publics et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre de l'air,
G. DENAIN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le ministre des travaux publics,
Laurent EYNAC.*

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*